

CIRCULAIRE MINISTERIELLE

DU

12 JUILLET 2018

Relative à la mise en oeuvre de la réforme des modalités d'inscription sur les listes électorales entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>I. MISE EN ŒUVRE DE LA DERNIERE REVISION ANNUELLE DES LISTES ELECTORALES (2018/2019)</b> .....	<b>5</b>
<b>II. L'INITIALISATION DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE</b> .....	<b>6</b>
1) <i>Les opérations de vérification de la version initiale du REU</i> .....	6
2) <i>Modifications des modalités d'échange d'informations entre l'Insee et les mairies en 2018</i> .....	6
<b>III. LES MODALITES DE GESTION DES LISTES ELECTORALES EN 2019</b> .....	<b>7</b>
1) <i>Mise en place de la commission de contrôle</i> .....	7
2) <i>Détermination du périmètre des bureaux de vote</i> .....	8
3) <i>Edition et remise des cartes électorales</i> .....	8
<b>IV. DEMANDES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES COMMUNALES DES ELECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES CONSULAIRES</b> .....	<b>9</b>
<b>V. CONSEQUENCES DE LA MISE EN PLACE DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE SUR LA TENUE DES SCRUTINS EN 2019</b> .....	<b>9</b>
1) <i>Liste électorale à utiliser pour les scrutins en 2019</i> .....	9
2) <i>Date limite de dépôt des demandes d'inscription en vue des scrutins en 2019</i> .....	10
3) <i>Délai de convocation des électeurs</i> .....	10
4) <i>Inscription après la clôture des délais (L. 30)</i> .....	10
<b>VI. PROCEDURE DE REVISION DES LISTES ELECTORALES DANS LES COMMUNES NOUVELLES ...</b>	<b>10</b>
1) <i>Les communes nouvelles créées au plus tard le 31 août 2018</i> .....	10
2) <i>Les communes nouvelles créées après le 1er septembre 2018</i> .....	11
3) <i>La composition de la commission de contrôle dans les communes nouvelles créées depuis le dernier renouvellement général</i> .....	11
<b>ANNEXE Echanges d'informations entre les communes et l'Insee pendant la période de transition ..</b>	<b>1</b>

## INTRODUCTION

- **Une réforme d'ampleur de la gestion des listes électorales**

La loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 *rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales* réforme intégralement les modalités de gestion des listes électorales et crée un répertoire électoral unique et permanent (REU) dont la tenue confiée est à l'Institut national de la statistique et des études économiques (Insee). Cette réforme, conduite par le ministère de l'intérieur, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019<sup>1</sup>.

Elle met fin au principe de la révision annuelle des listes électorales. Ces dernières seront dorénavant permanentes et extraites du REU qui les centralisera et en améliorera la fiabilité. Les listes électorales seront établies par commune, et non plus par bureau de vote.

Cette réforme facilite également l'inscription des citoyens sur les listes électorales en permettant leur inscription jusqu'à quelques semaines avant le scrutin et non plus jusqu'au 31 décembre de l'année *n-1*.

Enfin, cette réforme fait évoluer les échanges d'informations entre les communes et l'Insee, non seulement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, mais également dès cette année, afin de procéder à l'initialisation des données contenues dans le REU.

Les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui sont supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour demeurer inscrits. Un contrôle *a posteriori* sera opéré par des commissions de contrôle créées par la loi. Le rôle de ces commissions sera d'examiner les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire et de contrôler la régularité de la liste électorale entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour avant chaque scrutin ou en l'absence de scrutin, au moins une fois par an.

La réforme s'applique également aux listes électorales complémentaires utilisées lors des élections municipales et européennes, sur lesquelles sont inscrits des ressortissants de l'Union européenne, ainsi qu'aux listes électorales consulaires.

S'agissant des électeurs français établis hors de France, la possibilité d'être inscrits à la fois sur une liste électorale municipale et sur une liste consulaire est supprimée. Parmi ces électeurs, ceux qui n'auront pas choisi au 31 mars 2019 la liste sur laquelle ils souhaitent demeurer inscrits (liste consulaire ou municipale) seront automatiquement radiés des listes électorales municipales et maintenus d'office sur la liste électorale consulaire.

- **Le REU sera initialisé à partir des listes électorales révisées en 2017 / 2018**

Afin de mettre en oeuvre le REU, il convient d'établir dès cette année une version initiale, à partir de laquelle seront appliquées, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les nouvelles modalités d'inscription et de radiation affectant les listes électorales définies par la loi du 1<sup>er</sup> août 2016.

Cette version est issue du traitement effectué par l'Insee sur les listes électorales arrêtées le 28 février 2018. Ce travail a consisté :

- à identifier chaque électeur à partir de son état civil et à lui attribuer un identifiant national d'électeur (INE) unique et permanent ;
- à radier les électeurs décédés ou en incapacité qui auraient pu continuer à figurer par erreur sur les listes électorales ;

<sup>1</sup> Art. 5 du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018

- à repérer les électeurs doublement inscrits sur la même liste électorale ou sur des listes électorales différentes et à rechercher à quelle liste il convient de les rattacher.

Pour fiabiliser son initialisation, le REU sera accessible aux communes à partir du 15 octobre 2018. Il sera demandé aux communes, entre le 15 octobre et le 21 décembre 2018, de vérifier les corrections d'état civil proposées par l'Insee, de compléter les informations concernant les électeurs non identifiés ou doublement inscrits, puis, si nécessaire, de compléter les listes électorales telles qu'issues du travail de l'Insee et, enfin, de valider ces listes. Le calendrier et les modalités détaillées de ces opérations seront précisés dans un courrier qu'adressera l'Insee aux communes début octobre 2018.

- **Plan de la circulaire**

La présente circulaire expose les modalités et les étapes de la transition entre le dispositif actuel de gestion des listes électorales et le dispositif futur, entre le 1<sup>er</sup> septembre 2018 et le 31 décembre 2019. Elle explique en particulier :

- la manière de conduire la dernière révision annuelle des listes électorales ;
- les modalités d'initialisation du REU et d'échanges entre l'Insee et les communes ;
- les modalités de gestion des listes électorales en 2019 ;
- la fin de la double inscription des Français établis hors de France ;
- les conséquences de la mise en place du REU sur la tenue d'un scrutin en 2019 ;
- enfin, le cas particulier des communes nouvelles.

## **I. MISE EN ŒUVRE DE LA DERNIERE REVISION ANNUELLE DES LISTES ELECTORALES (2018/2019)**

Pour cette dernière révision annuelle des listes électorales, il conviendra de procéder comme chaque année à la nomination des commissions administratives qui se réuniront pour la dernière fois du 1<sup>er</sup> septembre 2018 **jusqu'au 9 janvier 2019 au plus tard** afin d'instruire les demandes d'inscriptions et les radiations de l'année 2018 dans les conditions prévues par la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 *relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires*.

Les demandes d'inscription déposées au plus tard le 31 décembre 2018 et les procédures de radiation des listes électorales engagées jusqu'à cette date sont régies par le droit actuel rappelé par la circulaire ministérielle précitée. Il en va de même des situations particulières suivantes :

- personnes ayant acquis la nationalité française en 2018 et ayant fait une demande d'inscription au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- personnes dont l'inscription ou la radiation a été ordonnée par l'autorité judiciaire au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- électeurs décédés dans la commune entre le 1er mars 2018 et le 31 décembre 2018 ;
- inscriptions au titre de l'article L.30 en cas d'élection partielle avant la fin de l'année 2018.

La commission administrative se réunira une dernière fois le 9 janvier 2019 au plus tard afin de dresser et publier au lendemain de sa réunion le tableau contenant les additions et retranchements apportés à la liste électorale. Cette étape marquera la fin à la fois de la dernière procédure de révision annuelle et de l'existence de cette commission.

***En conséquence, aucun tableau définitif des rectifications ne sera dressé ni aucune liste électorale arrêtée le 28 février 2019 puisqu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, les listes électorales seront permanentes et extraites du REU.***

Les recours contre les décisions de la commission administrative sont maintenus et s'exerceront selon les modalités prévues par la circulaire ministérielle du 25 juillet 2013 (délai de 10 jours après la publication du tableau rectificatif du 10 janvier pour former un recours).

**À partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019, toute demande d'inscription et toute procédure de radiation sera traitée selon les nouvelles modalités issues des lois du 1<sup>er</sup> août 2016 et de leurs décrets d'application.**

***Du 1<sup>er</sup> janvier au 9 janvier 2019, le maire doit s'abstenir de prononcer des décisions de radiation à l'encontre d'un électeur déjà visé par une procédure de radiation engagée par la commission administrative avant le 31 décembre 2018.***

## II. L'INITIALISATION DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE

### 1) Les opérations de vérification de la version initiale du REU

Entre le 15 octobre et le 24 décembre 2018, les communes doivent vérifier, et si nécessaire compléter, puis valider la version initiale du REU qui résultera du travail de l'Insee effectué sur les listes électorales arrêtées au 28 février 2018. Pour ce faire, les communes auront accès au détail des corrections opérées sur les listes transmises à travers le portail d'accès au REU. L'Insee adressera aux communes, début octobre 2018, le calendrier et la description précise des opérations à effectuer, ainsi que les modalités de connexion aux outils développés et la documentation qui leur est associée.

### 2) Modifications des modalités d'échange d'informations entre l'Insee et les mairies en 2018

Aux termes du IV de l'article L.16 du code électoral issu de la loi 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 : « *les informations nécessaires à la tenue et à la mise à jour du REU sont transmises par voie électronique* ». De plus, l'article R. 16 du code électoral dans sa rédaction issue du décret n° 2018-350 du 14 mai 2018 dispose que : « *toute transmission ou notification émise par l'Institut national de la statistique et des études économiques ou reçue par celui-ci s'effectue par voie dématérialisée par l'intermédiaire du système de gestion du REU.* ».

S'agissant des échanges entre l'Insee et les communes au cours de la période de transition, il convient de retenir les points suivants :

- **Les échanges entre l'Insee et les communes selon le dispositif actuel sont maintenus jusqu'à l'envoi habituel par l'Insee du mois d'août 2018 ;**
- Tous les mouvements (inscriptions ou radiations) intervenus du 1<sup>er</sup> mars au 31 décembre 2018, y compris ceux au titre de l'article L.30 du code électoral (inscription après la clôture des délais d'inscription), **sont notifiés à l'Insee par l'intermédiaire du REU à compter de son ouverture au 15 octobre 2018 et jusqu'à la fin du mois de janvier 2019.** Cela implique que :
  - pour l'initialisation du REU toutes les notifications transmises selon les modalités actuelles à l'Insee entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 17 août 2018 devront de nouveau être notifiées à l'Insee par l'intermédiaire du système de gestion du REU à compter du 15 octobre ;
  - aucune transmission à l'Insee ne devra être effectuée entre le 18 août et le 15 octobre 2018.
- **L'Insee ne procédera plus à aucune transmission aux communes à partir du 1<sup>er</sup> septembre 2018 :**
  - de la liste des jeunes qui ont atteint leur majorité à compter du 1<sup>er</sup> mars 2018. Ces jeunes majeurs sont inscrits d'office dans le REU par l'Insee à partir du mois de janvier 2019 ;
  - des changements de commune d'inscription.
- **L'Insee procédera en janvier 2019 à la radiation du REU de tous les électeurs décédés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018 ; de ce fait, aucun échange d'informations relatives à la radiation des électeurs décédés n'est nécessaire en 2018 entre l'Insee et les communes.**

Le tableau n° 1 en annexe résume les différents échanges entre les communes et l'Insee lors de cette révision 2018/2019.

### III. LES MODALITES DE GESTION DES LISTES ELECTORALES EN 2019

#### 1) Mise en place de la commission de contrôle

**Les membres de la commission de contrôle** prévue par l'article L. 19 nouveau du code électoral chargée d'examiner les recours administratifs formés par l'électeur préalablement à tout recours contentieux contre les décisions prises par le maire à son encontre, **sont nommés par le préfet** au plus tard le 10 janvier 2019 selon les modalités précisées à l'article R. 7 nouveau du code électoral.

La composition de la commission est prévue par les IV, V, VI et VII de l'article L. 19. Elle diffère selon le nombre d'habitants de la commune :

- **dans les communes de moins de 1 000 habitants**, la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal de la commune, d'un délégué de l'administration désigné par le préfet et d'un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance ;
- **dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles plusieurs listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement**, la commission est composée de cinq conseillers municipaux, dont trois conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu, lors du dernier renouvellement, le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission. Néanmoins, les deux autres conseillers municipaux composant la commission sont différents selon le nombre de listes qui ont obtenu des sièges au conseil municipal :
  - si trois listes ont obtenu des sièges lors de son dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant respectivement aux deuxième et troisième listes ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ;
  - si deux listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il s'agit de deux conseillers municipaux appartenant à la deuxième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges, pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission.
- **dans les communes de 1 000 habitants et plus dans lesquelles il n'est pas possible de composer la commission de contrôle selon les modalités décrites ci-dessus**, elle devra être constituée selon les modalités prévues pour les communes de moins de 1000 habitants, à savoir : un conseiller municipal de la commune, un délégué de l'administration désigné par le préfet et un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

La liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission sera transmise par le maire au préfet, à sa demande.

**Il est toutefois fortement recommandé d'identifier les futurs membres de la commission de contrôle avant le 31 décembre 2018 afin qu'elle puisse être officiellement nommée dès le 1er janvier 2019.**

Pour sa première réunion précédant un scrutin, la commission de contrôle examinera prioritairement les inscriptions et radiations intervenues depuis le 1er janvier 2019.

## 2) Détermination du périmètre des bureaux de vote

La réforme ne modifie pas la procédure actuelle d'établissement des bureaux de vote (arrêté préfectoral pris au plus tard le 31 août, en application de l'article R. 40 du code électoral). Seule la date d'entrée en vigueur de l'arrêté est avancée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. **A titre transitoire, les périmètres modifiés jusqu'au 31 août 2018 entreront en vigueur pour les scrutins organisés à partir du 11 mars 2019.**

Tout arrêté de modification du périmètre des bureaux de vote devra continuer d'être pris par le préfet avant le 31 août et notifié au maire selon les modalités déterminées au 1.1 de la circulaire ministérielle NOR/INTA 1637796J du 17 janvier 2017 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct.

Cependant, une modification du périmètre des bureaux de vote cette année, concomitamment à la mise en place du REU, serait source de complexité pour les services municipaux. En effet, ces derniers sont déjà obligés à l'automne 2018, de vérifier et valider les listes électorales arrêtées au 28 février 2018 et traitées par l'Insee, sur la base de l'ancien périmètre des bureaux de vote arrêté en 2017. Or, dans l'hypothèse d'une modification du périmètre des bureaux de vote avant le 31 août 2018, le travail de révision des listes électorales par les commissions administratives, réunies à partir du 1<sup>er</sup> septembre, s'effectuerait sur la base des nouveaux périmètres arrêtés au 31 août. Les communes devraient non seulement verser au REU les mouvements intervenus en 2018, mais également les mouvements intervenus entre les bureaux de vote du fait du changement de périmètre.

Afin de faciliter la mise en oeuvre de la réforme, **il est déconseillé de procéder cette année à des modifications du périmètre des bureaux de vote**, sauf à ce que de nouvelles données (création de lotissements ou de nouveaux quartiers par exemple) ne les rendent indispensables.

## 3) Edition et remise des cartes électorales

La mise en oeuvre du REU et le passage d'une liste électorale par bureau de vote à une liste électorale par commune à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 nécessitent la renumérotation de l'ensemble des électeurs dans leur bureau de vote, et donc **l'édition d'une carte électorale** pour chaque électeur, après la clôture des inscriptions pour l'élection des représentants au Parlement européen, soit **après le 31 mars 2019, et avant les élections européennes du 26 mai 2019.**

Les modalités d'établissement des nouvelles cartes électorales et de leur distribution aux électeurs ainsi que les mentions devant obligatoirement figurer sur ces cartes sont prévues par les articles R. 22 à R. 25, dans leur version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En outre, une nouvelle mention devra être portée sur les cartes électorales établies à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Il s'agit de **l'identifiant national d'électeur**, créé par le décret n° 2018-343 du 9 mai 2018 *portant création du traitement automatisé de données à caractère personnel permettant la gestion du REU.*

Les cartes électorales nécessaires à cette refonte avant les élections européennes seront adressées par le ministère de l'intérieur aux communes selon la procédure habituelle.



#### **IV. DEMANDES D'INSCRIPTION SUR LES LISTES COMMUNALES DES ELECTEURS INSCRITS SUR LES LISTES CONSULAIRES**

La loi organique n°2016-1047 du 1er août 2016 *rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France* supprime la possibilité d'inscription simultanée sur les listes électorales municipales et consulaires pour les Français établis hors de France. **Les électeurs en situation de double inscription ont ainsi jusqu'au 31 mars 2019 pour choisir la liste sur laquelle ils souhaitent demeurer inscrits.** A défaut, ils seront radiés de la liste électorale communale et resteront inscrits sur la liste consulaire.

Cette disposition pourrait provoquer une forme d'incompréhension chez des électeurs qui, de retour de l'étranger en 2018, auraient sollicité une inscription sur la liste électorale d'une commune sans solliciter auprès de leur consulat leur radiation des listes électorales consulaires. En effet, à l'expiration du délai d'option ces électeurs seront radiés de la liste électorale communale, alors qu'ils viennent de s'y inscrire.

Afin d'éviter ce genre de situation, **les maires informent les électeurs demandant leur inscription sur une liste communale et déclarant une inscription sur une liste consulaire de ces nouvelles dispositions et transmettent au ministère de l'Europe et des affaires étrangères ([fde.fac@diplomatie.gouv.fr](mailto:fde.fac@diplomatie.gouv.fr)) une copie des formulaires de demande d'inscription des électeurs ayant coché la case demandant leur radiation des listes consulaires.**

#### **V. CONSEQUENCES DE LA MISE EN PLACE DU REPERTOIRE ELECTORAL UNIQUE SUR LA TENUE DES SCRUTINS EN 2019**

##### **1) Liste électorale à utiliser pour les scrutins en 2019**

Deux cas sont à considérer :

- *Le scrutin est organisé jusqu'au dimanche 10 mars 2019 inclus*

Dans ce cas, en application de l'article 5 du décret n°2018-350 du 14 mai 2018, **le scrutin sera organisé avec la liste électorale arrêtée au 28 février 2018, sur la base des périmètres entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2018, complétée, le cas échéant :**

- des inscriptions et radiations selon les dispositions des articles L. 30 à L. 33 dans leur rédaction actuelle ;
- des rectifications initiées par le préfet et effectuées sans délai par la commission administrative en vertu des articles L. 38 à L. 40 dans leur rédaction actuelle ;
- des inscriptions et radiations ordonnées par l'autorité judiciaire ainsi que des radiations des électeurs décédés.

Il n'est pas nécessaire de réunir la commission de contrôle entre le 24<sup>ème</sup> et le 21<sup>ème</sup> jour précédant ces scrutins.

- *Le scrutin est organisé après le 10 mars 2019*

**Ces scrutins seront organisés avec la liste électorale permanente extraite du REU, sur la base des périmètres arrêtés, le cas échéant, le 31 août 2018.**

Pour répondre aux demandes des électeurs au titre de l'article L. 37 nouveau du code électoral, jusqu'à la première réunion de la commission préalablement à un scrutin, la liste à transmettre sera la liste électorale arrêtée au 28 février 2018. Par la suite, ce sera la liste arrêtée à la dernière réunion de la commission de contrôle qui sera transmise aux demandeurs.

## 2) Date limite de dépôt des demandes d'inscription en vue des scrutins en 2019

A titre transitoire, pour tous les scrutins (y compris les élections partielles) se tenant entre le 11 mars 2019 et le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la date limite d'inscription est le dernier jour du deuxième mois précédant celui du scrutin.

Ainsi, pour les élections européennes qui auront lieu le 26 mai 2019, **la date limite d'inscription sur les listes électorales est fixé au 31 mars 2019**. Ce jour étant un dimanche, une permanence devra donc être assurée le samedi 30 mars 2019 dans les mairies habituellement fermées ce jour de la semaine, pendant une durée qui ne saurait être inférieure à deux heures. Les maires devront veiller, par un affichage spécial ou une publication dans un journal local, à informer les administrés de ces horaires.

L'inscription jusqu'au sixième vendredi précédant le scrutin sera possible pour les scrutins organisés à compter du 2 janvier 2020.

## 3) Délai de convocation des électeurs

*Au 1<sup>er</sup> janvier 2019, le délai de convocation des électeurs pour les élections municipales et départementales prévu à l'article L. 247 du code électoral est modifié et passe de quinze jours francs à six semaines au moins.*

Pour toute élection partielle devant se dérouler jusqu'au 10 février 2019, les collèges électoraux doivent être convoqués par arrêté préfectoral **avant le 31 décembre 2018**.

## 4) Inscription après la clôture des délais (L. 30)

La possibilité, prévue par l'article L. 30 du code électoral, pour certaines catégories de personnes de s'inscrire sur les listes électorales jusqu'au 10<sup>ème</sup> jour précédant un scrutin est maintenue par la loi du 1<sup>er</sup> août 2016. En revanche, l'autorité compétente et le délai pour statuer sont modifiés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Toute demande déposée le 31 décembre 2018 au plus tard est examinée par la commission administrative dans les conditions actuelles définies au point 142 de la circulaire ministérielle NOR/INTA 1317573C du 25 juillet 2013 relative à la révision et à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires.

Toute demande déposée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2019 sera examinée, non plus par la commission administrative mais par ~~le maire~~, selon les modalités déterminées par l'article L. 31, dans sa version en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

# VI. PROCEDURE DE REVISION DES LISTES ELECTORALES DANS LES COMMUNES NOUVELLES

## 1) Les communes nouvelles créées au plus tard le 31 août 2018

Les commissions administratives des communes membres procèdent à la révision des listes électorales des anciennes communes et la commune nouvelle publie un seul et unique tableau rectificatif du 10 janvier recensant l'ensemble des mouvements de la commune nouvelle (soit de toutes les anciennes communes).

L'Insee procédera à la fusion des listes des anciennes communes dans le REU en février 2019. La commune nouvelle vérifie le résultat de cette fusion et procède, le cas échéant, à la répartition des électeurs dans les nouveaux bureaux de vote.

En cas de scrutin jusqu'au 10 mars 2019 inclus, il appartient à la commune nouvelle de créer une liste électorale fusionnée pour ce scrutin à partir des listes électorales des anciennes communes telles que arrêtées le 28 février 2018, mise à jour des inscriptions et radiations selon les dispositions des articles L. 30 à L. 33 et L. 38 à L.40 dans leur rédaction antérieure à

l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 *renovant les modalités d'inscription sur les listes électorales*.

## **2) Les communes nouvelles créées après le 1er septembre 2018**

Les communes qui fusionnent après le 1<sup>er</sup> septembre 2018 dans une commune nouvelle auront déjà engagé la révision de leurs propres listes électorales (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2018). La commune nouvelle doit donc publier un tableau rectificatif du 10 janvier pour chacune des anciennes communes, recensant uniquement les mouvements dans cette commune.

L'Insee procédera à la fusion des listes des anciennes communes dans le REU en février 2019 et la commune nouvelle vérifiera le résultat de cette fusion.

En cas de scrutin jusqu'au 10 mars 2019 inclus, il appartient à la commune nouvelle de créer une liste électorale fusionnée pour ce scrutin des listes électorales arrêtées le 28 février 2018 mise à jour des inscriptions et radiations selon les dispositions des articles L.30 à L.33 et L. 38 à L.40 dans leur rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de loi n° 2016-1048 du 1<sup>er</sup> août 2016 *renovant les modalités d'inscription sur les listes électorales*.

## **3) La composition de la commission de contrôle dans les communes nouvelles créées depuis le dernier renouvellement général**

Sauf renouvellement intégral depuis sa création, le conseil municipal d'une commune nouvelle est généralement issu de la totalité des conseils municipaux des anciennes communes. À ce titre, quelle que soit la population de la commune nouvelle, sa commission de contrôle doit être composée conformément au VII du l'article L. 19, dans sa rédaction issue de la loi n° 2016-1048, c'est-à-dire selon les modalités prévues pour les communes de moins de 1 000 habitants.

Pour le ministre et par délégation  
Le préfet,  
Secrétaire général

  
Denis ROBIN